

LES DIFFERENTS NIVEAUX DE LA DECISION POLITIQUE

A – L'ORGANISATION DU POUVOIR CENTRAL

Pour répondre aux questions, vous pouvez utiliser les différents sites Internet sur le sujet

1 – La séparation horizontale du pouvoir

Q1 – Qu'est-ce qu'un régime politique ?

.....

Q2 – Qu'est-ce qu'une constitution ?

.....

Q3 – Distinguez les trois grands types de régime dans les systèmes démocratiques en remplissant le tableau suivant :

	Régime parlementaire	Régime présidentiel	Régime semi- présidentiel
Pays	Royaume-Uni, Italie, Allemagne	Etats-Unis	France
Définitions			
Principes	1 – 2 – 3 –	1 – 2 – 3 –	1 – 2 – 3 –
Limites	1 –	1 –	1 –

	2 –	2 –	
	3 –		

La réforme de la Constitution française de 2008 : Pour beaucoup de socialistes, comme Robert Badinter, la réforme constitutionnelle consacrerait "l'hyperprésidence" pratiquée par Nicolas Sarkozy. Ils en veulent pour preuve la possibilité désormais offerte au président de la République de prendre la parole devant l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès. Cette nouveauté introniserait le chef de l'Etat comme "chef incontesté de la majorité", selon l'ancien président du Conseil constitutionnel.

Pour d'autres, comme le constitutionnaliste Olivier Duhamel, qui était membre de la commission Balladur sur la réforme des institutions, la révision introduit au contraire "un peu moins d'arbitraire présidentiel", en particulier dans les nominations. La réforme de l'article 13 prévoit en effet que les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée peuvent s'opposer, à une majorité des trois cinquièmes, aux nominations du président aux grandes fonctions : Conseil constitutionnel, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), etc.

Autres mesures limitant les pouvoirs du chef de l'Etat : la durée de son mandat est limitée à deux fois cinq ans, il ne préside plus le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Son droit de grâce se voit limité aux cas individuels. L'intervention des forces armées à l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement au-delà de quatre mois. Enfin, le Conseil constitutionnel saisi par les parlementaires peut décider de la légalité des pouvoirs exceptionnels qu'il exerce dans le cadre de l'article 16 de la Constitution.

Pour nombre de constitutionnalistes, la réforme n'irait donc pas dans le sens d'une "présidentialisation" du régime. "On confond souvent ce concept avec le régime présidentiel existant aux Etats-Unis, prévient Olivier Duhamel. En réalité, avec un système à l'américaine, on aurait un Parlement encore plus puissant et un président encore plus faible." Le modèle présidentiel supposerait deux modifications radicales : la fin de la "double responsabilité", qui permet au Parlement de censurer le gouvernement et au président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, ainsi que la disparition de la fonction de premier ministre. On en est loin. De ce point de vue, la réforme est en retrait par rapport à ce que voulait au départ M.Sarkozy. Partisan d'un "président qui gouverne", il aurait voulu réécrire les articles de la Constitution qui concernent les relations entre le président de la République et le premier ministre. Il a dû finalement y renoncer, faute de consensus. Quant à François Fillon, qui préconisait il y a un an la disparition de la fonction de premier ministre pour mettre un terme aux ambiguïtés de la dyarchie, il n'en parle plus. Selon Olivier Duhamel, "M. Sarkozy n'était pas favorable à un vrai régime présidentiel par réalisme, parce qu'il pensait que les esprits n'étaient pas prêts. Il accepte le présidentialisme français tel qu'il est, mais pense qu'il va trop loin dans l'affaiblissement du Parlement." Le premier ministre sauve donc sa tête et reste, selon la formule attribuée à de Gaulle, "l'homme qui dure et qui endure".

Pour autant, Matignon pourrait devenir la victime de la réforme constitutionnelle. Didier Mauss, professeur de droit constitutionnel, affirme que le texte adopté par le Congrès "réduit la capacité d'action du gouvernement en lui ôtant la maîtrise du travail parlementaire". Il estime aussi qu'en donnant davantage de pouvoirs aux assemblées, avec un Sénat ancré à droite, la réforme pourrait gêner un gouvernement socialiste si la gauche revenait au pouvoir.

(Source : Xavier Ternisien, *Le Monde*, 22 juillet 2008)

Q4 – Quels sont les arguments qui pourraient faire croire à une présidentialisation du régime français ?

-
-
-

Q5 – Quels sont les arguments qui montrent que le régime semi-présidentiel n'est pas remis en cause ?

-
-
-

2 – La séparation verticale du pouvoir

a) – L'Etat unitaire et la décentralisation

Inverser le mouvement n'a donc rien d'évident. Il faut qu'apparaissent clairement les inconvénients majeurs d'un Etat ultra-centralisé pour que les hommes politiques osent aller à l'encontre de notre tradition. Le rapport d'Olivier Guichard (1975), le livre d'Alain Peyrefitte, *Le Mal français* (1976), veulent démontrer que « *la France est en train de mourir d'apoplexie, car tout le sang lui est monté à la tête* ».

L'Etat parisien « *engorgé de millions de décisions secondaires qui seraient bien mieux prises au niveau local* », fonctionne de plus en plus mal. Il faut « *dégraissier l'Etat central* » pour le ramener à ses missions « *régaliennes* », et, pour cela, lui faire accepter de « *lâcher du lest* », c'est à dire « *des compétences abusivement accaparées au cours des siècles* » au détriment des échelons locaux.

L'amointrissement du rôle central de l'Etat central peut s'effectuer de deux manières qu'il convient de toujours bien distinguer.

La première, la déconcentration, consiste à diminuer le rôle des services "centraux" des ministères et à responsabiliser les services "extérieurs" de l'Etat (appelés plutôt, aujourd'hui, services « *déconcentrés* »), dans les préfectures de régions et de départements. Soulignons que, par cette méthode, l'Etat ne perd aucun pouvoir, aucune compétence. Simplement, il fait traiter les problèmes par ses échelons locaux au lieu de les faire traiter par ses échelons centraux.

La seconde manière, la décentralisation, consiste à déposséder l'Etat de certaines compétences, de certains pouvoirs au bénéfice des collectivités locales, c'est à dire des élus locaux.

(Source : G.Gontcharoff, *La décentralisation a dix ans*, Textes et documents pour la classe, n°623, 1992)

Q1 – Qu'est-ce qu'un Etat unitaire ?

.....
.....
.....
.....

Q2 – Qu'est-ce que la déconcentration ?

.....
.....
.....

Q3 – Donnez des exemples de représentants de l'Etat au niveau départemental :

-
-
-

Q4 – Quels sont les effets pervers d'une trop grande centralisation et concentration du pouvoir ?

-
-

Q5 – Qu'est-ce que la décentralisation ?

.....
.....
.....

La loi de décentralisation

1 – Cette décentralisation se traduit sur le fond par cinq points principaux, s'il fallait les résumer :

- La tutelle administrative exercée par le préfet disparaît. Dorénavant, l'Etat contrôle les actes des collectivités locales *a posteriori*, non plus *a priori*, et ce par l'intermédiaire des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- Le conseil général élit lui-même l'autorité exécutive de ses décisions. Ce n'est plus le préfet qui met en œuvre les politiques du département, mais le président du conseil général. A cette fin, celui-ci peut recruter ses propres agents administratifs et techniques ;
- A l'exemple de la commune et du département, la région devient une collectivité territoriale pleine et entière. Elle est administrée par un conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel ;
- L'Etat transfère des "blocs" de compétence (charges et ressources) qui étaient jusqu'à présent les siennes, au bénéfice des communes (notamment l'application des droits des sols), des départements (en particulier l'aide sociale) et des régions (la formation professionnelle entre autres) ;
- Les multiples aides financières que l'Etat accordait aux collectivités locales souvent au coup par coup, sont globalisées sous la forme de dotations : dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation.

(Source : J.C.Thoenig, *La décentralisation, dix ans déjà et après ?*, Cahiers Français n°256, 1992)

Q1 – Qui a été à l'initiative de la réforme de la décentralisation en 1982 en France ?

.....
.....

Q2 – Quel est le nom des assemblées localement élues dans la commune, le département et la région ?

-
-
-

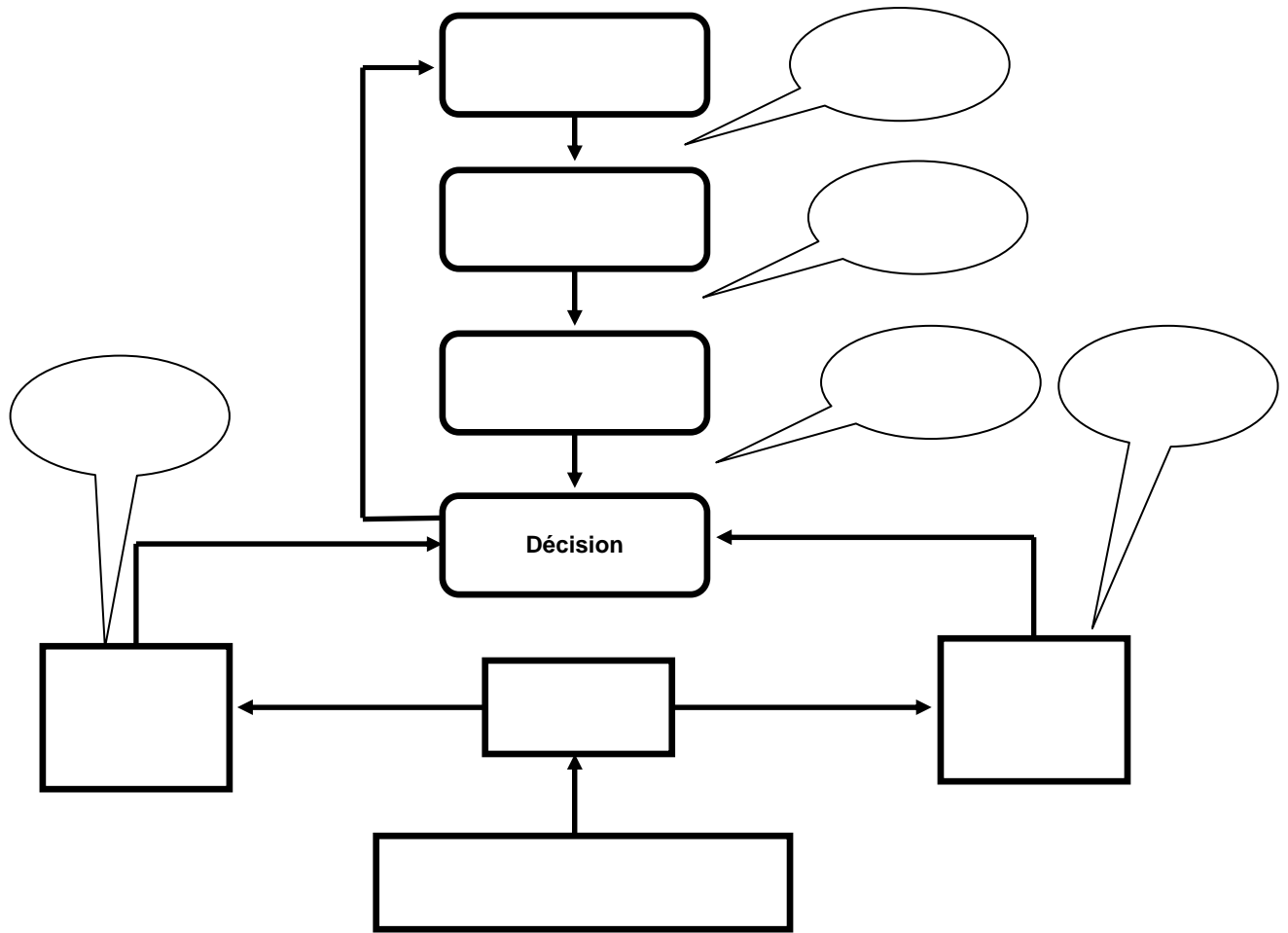
Q3 – Qui détient le pouvoir exécutif dans ces trois collectivités depuis 1982 ?

-
-

Q4 – Quels sont les rôles respectifs du préfet, du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

-
-
-

Schéma de la répartition des pouvoirs entre Etat et collectivités territoriales depuis 1982



Q5 – A l'aide du texte et des mots suivants, remplissez le schéma : *Préfet, Assemblées locales, Juge administratif, Citoyens, Président de l'assemblée locale, Cour régionale des comptes, Etat.*

Q6 – Précisez dans les bulles les fonctions de chacun.

2 – Le transfert s'est fait selon le principe des « blocs de compétences » : donner à chaque niveau une spécialisation principale, afin d'éviter les concurrences, les interférences entre les niveaux, ou la tutelle d'un niveau à l'autre. Les principaux transferts sont les suivants :

- A la région : une participation importante à la planification (collaboration au Plan national, établissement d'un Plan régional) et par conséquent l'aménagement du territoire régional (équilibre spatiaux) ; le développement économique (aides directes et indirectes aux entreprises, aide aux zones fragiles, animation économique régionale, actions sectorielles : commerce, artisanat, tourisme, PME-PMI) ; création, construction, entretien des lycées et établissements de même niveau ; apprentissage et formation professionnelle ; incitations à la recherche technologique et industrielle ; planification relative à l'alimentation en eau et à la qualité de l'eau ; patrimoine et équipements culturels de niveau régional ;
- Au département : compétences générales en matière d'aide sociale (hébergement, soutien à domicile, insertion, service social, logement des plus démunis) ; aménagement rural ; organisation des transports scolaires ; création, construction, entretien des collèges ; aides aux terrains et aux bâtiments des entreprises ; patrimoine et équipements culturels de niveau départemental (lecture publique) ;

- A la commune : droit d'occupation du sol : document d'urbanisme, permis de construire, programmes locaux de l'habitat, zones de protection du patrimoine et des sites ; aides aux terrains et bâtiments d'entreprises, création, construction, entretien des écoles maternelles et élémentaires ; patrimoine et équipements culturels de niveau communal.

(Source : G.Gontcharoff, *La décentralisation a dix ans*, TDC n°623, 1992)

3 – Les nouveaux transferts de compétences ont été organisés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ils concernent le développement économique, le tourisme, la formation professionnelle, les infrastructures (routes, aéroports, ports...), le logement social et la construction, l'enseignement, le patrimoine... Par ailleurs, la loi a prévu également un transfert important de personnels de l'État vers les collectivités (notamment les agents techniciens et ouvriers de service (TOS) dans les collèges et lycées et des agents de l'Équipement).

• Les compétences de la région

- Les aides aux entreprises : prestations de service, subventions, bonifications d'intérêt, prêts, avances remboursables taux nul ou des conditions plus favorables. On doit noter également que la loi a renforcé les moyens d'intervention des régions s'agissant de leur participation au capital de sociétés (sociétés de développement régional en particulier).
- La région a également reçu au fil des ans une compétence en matière de transports. La loi du 13 août lui reconnaît la compétence d'assurer la cohérence régionale des volets transports de voyageurs et de marchandises du schéma régional des infrastructures et des transports.
- En matière d'infrastructures, la loi du 13 août 2004 prévoit la possibilité d'un transfert de la propriété des cours d'eau et canaux. Elle ouvre aussi la possibilité d'un transfert des ports maritimes non autonomes et des aérodromes.
- Dans le domaine culturel, la loi du 13 août 2004 élargit le champ des transferts prévus, en particulier, par la loi du 27 février 2002. Une possibilité de transfert des immeubles classés monuments historiques ou inscrits l'inventaire supplémentaire appartenant l'État ainsi que de leurs meubles est prévue.

• Les compétences du département

- L'action sociale, principale compétence du département, continue lui être transférée. Ainsi, la loi du 18 décembre 2003 a opéré un transfert complet de la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI) ainsi que du revenu minimum d'activité (RMA).
- Dans le domaine de la santé, le département est notamment responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. « L'Acte II de la décentralisation » a supprimé la plupart des procédures de décision et de financement conjoints entre l'État et le département.
- En matière d'infrastructures, la loi du 13 août 2004 prévoit le transfert aux départements de toutes les routes qui n'entrent pas dans la nouvelle définition du domaine routier national. Les services de l'Équipement afférents l'exercice de cette compétence seront également transférés. En matière de ports, la compétence du département est limitée dorénavant aux ports de pêche et peut concerner, la demande d'une commune ou d'une communauté de communes, la création, l'aménagement et l'exploitation d'un port maritime consacré principalement la plaisance. En matière de transports, le département reçoit compétence pour la création et l'exploitation d'infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains (tramway, lignes ferroviaires) en concertation avec les autorités communales compétentes.

(Source : Jean pascal Picy, <http://picy.fr/2007/05/31/bilan-de-la-decentralisation/>, Jeudi 31 mai 2007)

Q1 – Définissez la notion de *bloc de compétences*. Pourquoi ce principe est-il nécessaire ?

.....

.....

.....

Q2 – Remplissez le tableau suivant sur les compétences respectives des trois collectivités :

	Commune	Département	Région
Action sociale			
Aide économique			
Education			
Infrastructures			
Transports			
Urbanisme			
Environnement			

Le bilan de la décentralisation

En fait la méfiance historique d'une bonne partie de la classe politique, à droite comme à gauche, face à l'octroi d'une trop grande autonomie aux collectivités locales a trouvé un nouvel aliment dans les controverses qui se développent depuis quelques années. Conçue pour rendre le pouvoir au citoyen, cette réforme l'aurait, en fait, surtout donné à des « roitelets locaux ». Dépenses inconsidérées, clientélisme, corruption, égoïsme d'élus peu soucieux d'accueillir sur leur territoire les plus démunis ; toutes ces accusations sont souvent lancées très rapidement sans que la complexité des sujets abordés permette ni de les écarter ni de les accepter sans autre examen. Elles masquent progrès et réalisations incontestables, mais considérés comme des acquis et déjà banalisés.

Revenir franchement en arrière semble exclu, et pas seulement à cause de la levée de boucliers que susciterait une telle initiative chez les élus locaux. La décentralisation fait partie du paysage français. (...)

Non seulement les assemblées locales se sont plutôt bien acquittées de leurs missions - collégiens et lycéens ne peuvent dans l'ensemble, se plaindre du changement de propriétaire de leurs établissements - mais, surtout, elles se sont mises à faire plus que prévu par la loi. Dans leur enthousiasme, elles ont dépensé, en moyenne, 7,6% de plus par habitant, chaque année, entre 1983 et 1989. Elles se sont endettées sans trop de soucis, jusqu'à ce que la crise les frappe à leur tour. La décentralisation a indéniablement amélioré certains services. Cette évolution n'a pu échapper aux administrés, puisqu'elle s'est manifestée...sur la feuille des impôts locaux.

C'est d'autant plus vrai que, devant tant de bonne volonté de la part des collectivités locales, l'Etat n'a pas tardé à prendre l'habitude de s'appuyer sur elles. Une route des Estuaires d'un intérêt national, voire européen, la rénovation d'un équipement culturel tout aussi national, une nouvelle ligne de TGV, l'implantation d'une administration, le sauvetage d'un site de renommée mondiale comme le Mont-Saint Michel : à chaque fois, villes, départements, régions - souvent les trois à la fois - sont sollicitées. Il faut préciser que les fonds de l'Union européenne viennent en renfort de nombre de projets, même si les négociations avec la Commission de Bruxelles, elles, demeurent centralisées.

Le ministère de l'éducation nationale, par exemple, n'aurait pu répondre à l'augmentation extraordinaire du nombre d'étudiants à la fin des années 1980 sans la surenchère à laquelle se sont livrées les collectivités locales. Du coup, le plan Université 2000 a fait entrer dans les mœurs le « partenariat » financier dans un domaine, l'enseignement supérieur, qui est resté officiellement dans le giron de l'Etat.

La remarque vaut aussi pour la culture. Les conseils généraux, à qui les lois de décentralisation n'ont confié que les archives et bibliothèques centrales de prêt, consacrent 2,5% de leurs budgets à l'ensemble du secteur culturel, à peu près autant que les conseils régionaux, qui y sont encore moins obligés, et moins que les communes (la culture représente 10% des dépenses des grandes villes). Grâce à ces efforts, le ministère peut continuer à concentrer plus de la moitié de ses ressources à Paris (grands travaux non compris), tout en promettant depuis des années que la tendance devrait s'inverser un jour.

Souvent dénoncés, les dérapages en matière de communication résultent de la bataille que croient devoir se livrer les collectivités sur le terrain économique. A coups d'aides diverses, de « pépinières d'entreprises », d'infrastructures démesurées, les communes se sont disputés des zones d'activités, tandis que régions et départements d'une même province soutenaient des projets rivaux. En refusant toute tutelle d'une assemblée sur une autre, la décentralisation a suscité une émulation, qui tourne parfois à la concurrence absurde.

Il est trop tôt pour savoir si les conseils régionaux vont investir la même énergie dans la formation professionnelle des moins de 25 ans. Certains ont réorganisé leur administration afin de répondre aux attentes d'un secteur nouveau pour eux, particulièrement émietté et multiforme, mais que les élus avaient réclamé. Dans le Languedoc-Roussillon, l'enveloppe de la formation professionnelle est passée de 287 millions de francs en 1994 à 483 millions en 1995, sur un total de 2,5 milliards de francs pour l'enseignement.

Au chapitre des financements lourds et obligatoires, les conseils généraux se débattent avec l'aide sociale : elle leur coûte plus du tiers de leurs ressources, et les dépenses dans ce domaine, augmentent considérablement. Résultat : depuis 2 ans, les conseils généraux ont diminué leurs investissements, sauf dans l'équipement des collèges. Malgré tout, le gouvernement souhaiterait se décharger encore plus du RMI, et l'épineux problème des personnes âgées est en débat. (Source : J.L. Andréani et M. Valo, *Le Monde*, 1er mars 1995)

Q1 – Quels sont les principales ressources financières des collectivités locales ?

-
-
-

Q2 – Quels sont les points positifs de l'intervention des collectivités locales ?

-
-
-
-
-

Q3 – Quels sont les aspects négatifs de cette décentralisation ?

-
-
-

B – L'EUROPE, UN POUVOIR SUPRANATIONAL ?

a) – Les grandes étapes de la construction européenne

9 mars 1950	Plan Schuman proposant aux Etats européens la création d'un marché commun
18 avril 1951	Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour le Benelux, la France, l'Italie et la RFA
25 mars 1957	Traité de Rome créant la communauté économique européenne (CEE) et l'Euratom
1 janvier 1966	Compromis de Luxembourg qui impose le vote à l'unanimité « lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants »
1968	Achèvement de l'union douanière
22 janvier 1972	Adhésion du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande
1 janvier 1974	Création du Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement
13 mars 1979	Création du système monétaire européen
10 juin 1979	Première élection du Parlement européen au suffrage universel direct
1 janvier 1981	Entrée de la Grèce dans la CEE
1 janvier 1986	Entrée de l'Espagne et du Portugal
18 février 1986	Acte unique qui institutionnalise le Conseil européen et élargit les compétences communautaires
7 février 1992	Traité de l'Union européenne (UE) à Maastricht qui prévoit la réalisation de l'UEM
1 janvier 1995	Entrée de l'Autriche, la Finlande et de la Suède dans l'UE
26 mars 1995	Entrée en vigueur des accords de Schengen qui instituent un espace unique européen
17 juin 1997	Traité d'Amsterdam qui accroît les pouvoirs du Parlement et cherche les contours d'une union politique
1 janvier 1999	Mise en place de l'Euro
1 mai 2004	Entrée de Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie
29 octobre 2004	Traité établissant une constitution pour l'Europe
1 janvier 2007	Entrée de la Roumanie et de la Bulgarie
13 déc. 2007	Traité de Lisbonne reprenant une partie du traité constitutionnel rejeté en 2005 par la France...

2 – Aussi loin que l'on remonte dans les projets de construction européenne, le débat coopération/ intégration a toujours agité leurs auteurs. Faut-il réaliser l'union de l'Europe à partir d'un rapprochement qui ne remettrait pas en cause leur souveraineté ou bien doit-on instaurer une autorité commune supranationale qui pourrait imposer ses vues aux différentes parties ?

(Source : C.Hen et J.Léonard, *L'Union européenne*, La Découverte, 1995)

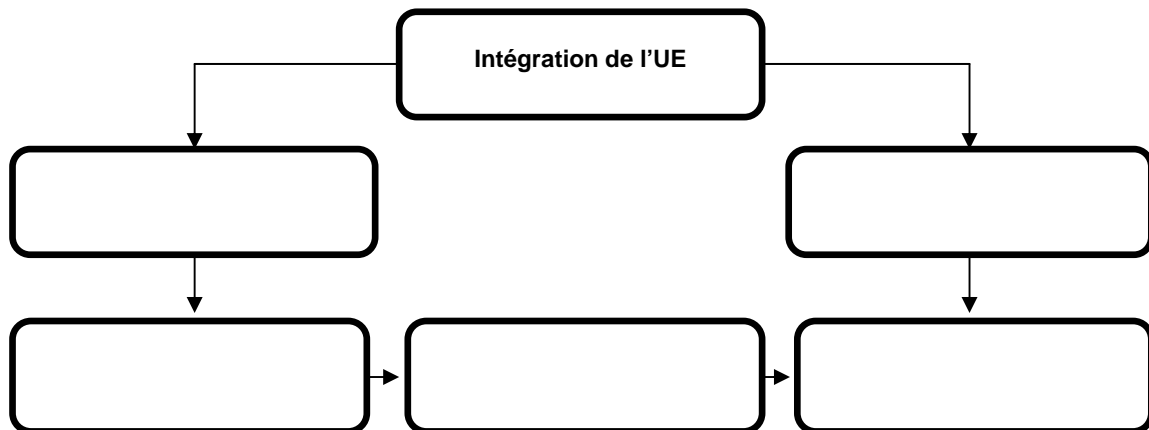
Q1 – Montrez que la construction de l'Union européenne repose à la fois sur une intégration économique et sur une intégration politique.

-
-
-
-
-
-

Q2 – Quelles sont les deux conceptions de la construction politique de l'Union ?

-
-
-
-
-

Q3 – Remplissez le schéma suivant avec les termes suivants : *intégration politique, monnaie unique, institutions supranationales, marché unique, intégration économique*.



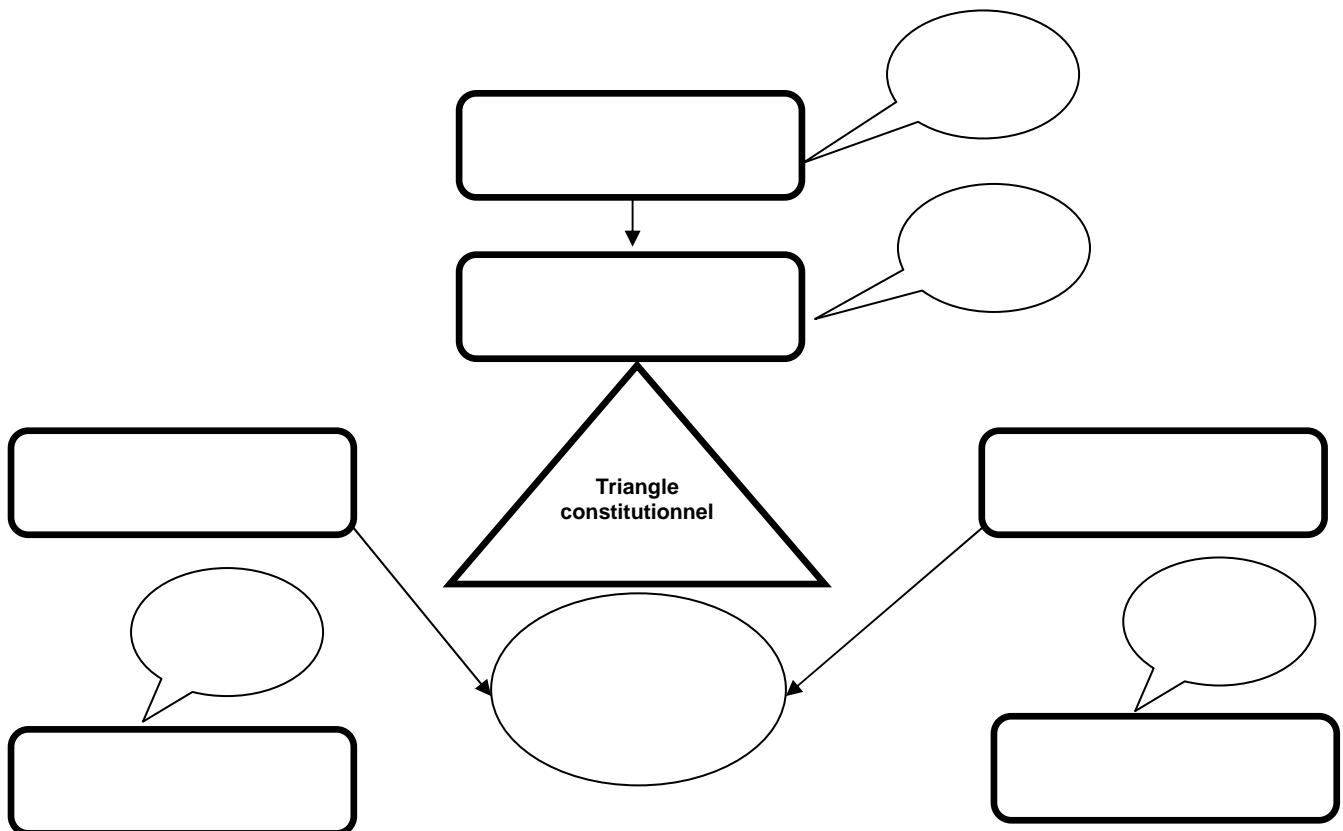
b) – Les institutions de l'Union européenne

3 – Le fonctionnement de l'Union repose sur cinq institutions. La Commission, organe supranational, constitue l'exécutif de l'Union. C'est elle qui propose et met en œuvre les décisions. Dirigée par des commissaires nommés par les gouvernements, elle a à son service une administration qui réunit 18 000 fonctionnaires. Elle constitue le gouvernement de l'Europe mais sans véritable autorité politique. Le Conseil des ministres, organe intergouvernemental constitue le pendant législatif de la Commission. Son rôle est d'approuver, ou de rejeter, les propositions de la Commission. Il permet à chaque État de d'exprimer sa voix et défendre ses intérêts. Le Parlement européen, élu au suffrage universel depuis 1979, assure une représentation directe des peuples de l'Union. Il exerce un pouvoir général de contrôle et d'avis et partage sur certaines questions le pouvoir législatif avec le Conseil des ministres. Il vote le budget et Il peut censurer la commission. La Cour de justice des Communautés statue sur les contentieux nés de l'application des traités et de la législation européenne. Le Conseil européen qui réunit les chefs d'État et de gouvernement, joue un rôle politique d'impulsion et définit les orientations politiques générales.

Au total, l'Union constitue un compromis entre une logique fédéraliste (Commission, Parlement et Cour de Justice) et une logique intra-gouvernementale (Conseil des ministres et Conseil européen)

(Source : Philippe Frémeaux, *Alternatives Economiques*, Février 1996)

Q4 – A partir du texte, remplissez le schéma et indiquez dans les bulles les fonctions des institutions



c) – La répartition des pouvoirs entre l'Union et les Etats

4 – Dans le domaine communautaire, la Communauté met en œuvre des politiques publiques visant à la réalisation effective d'un espace sans frontières intérieures et de l'UEM. Le traité de Maastricht a étendu le champ d'intervention de la Communauté, qui couvre désormais 20 domaines. Outre les secteurs d'intervention traditionnels, tels l'agriculture, les transports ou la concurrence, ses compétences s'étendent à la politique industrielle, à la politique de santé, l'éducation et la formation, ou encore à la protection des consommateurs et à celle de l'environnement. Le traité a, dans le même temps, fixé des limites à l'intervention communautaire, qui s'effectue, hors des domaines de compétence exclusive de l'Union, selon le principe de subsidiarité (l'Union n'intervient que si son action au niveau communautaire est plus efficace que l'action des États au niveau national).

La législation communautaire est constituée par des règlements et des directives : les premiers, de portée générale, sont directement applicables par tout État membre ; les secondes, plus ciblées, laissent les États concernés libres du choix des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats fixés par la directive.

La politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ainsi que les affaires de justice et de police, demeurent du domaine de la coopération intergouvernementale. L'Union n'est qu'un cadre destiné à favoriser le rapprochement des politiques nationales. Le traité de Maastricht a cependant défini les objectifs de la PESC, prévoyant la possibilité pour les États membres de mener des actions communes hors de l'espace communautaire et la mise en œuvre, à terme, d'une défense commune.

(Source : *Encyclopédie Encarta* 2009)

5 – Les transferts de compétence

Compétences abandonnées par les Etats	Compétences transférées par les Etats	Compétences encadrées par l'Union	Compétences coordonnées entre les Etats	Compétences réservées aux Etats
- Obstacles protectionnistes - Aides publiques	- Politique agricole - Politique monétaire - Accords commerciaux	- Libre circulation des personnes - Réglementation des produits - Pacte de stabilité	- Politique de recherche - Aménagement du territoire - Politique économique (Eurogroupe) - Politique sociale	- Sécurité intérieure - Droit du travail - Fiscalité - Justice - Affaires étrangères

Q5 – Montrez que les Etats de l'UE ont perdu une partie de leurs compétences au profit de l'Union ?

.....

Q6 – Montrez que l'intégration dans l'UE oblige les Etats de l'Union à coopérer ?

.....

Q7 – Montrez que les Etats de l'UE ont conservé des domaines qui leur sont propres ?

.....

Q8 – Expliquez le principe de subsidiarité inscrit dans le traité de Maastricht

.....

6 – Les Français ne sont pas encore tout à fait habitués à l'idée que les lois auxquelles ils sont soumis dépendent de plus en plus des directives, règlements et décisions de l'Union européenne. De temps en temps une partie d'entre eux s'en émeut ou s'en indigne. A l'automne 2000, la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes a ainsi provoqué un tollé. Une directive européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes l'a exigée en 1976. La France a longtemps fait la sourde oreille avant d'être condamnée pour discrimination. Il a fallu que le gouvernement Jospin bataille avec sa propre majorité pour imposer le respect de ce texte. La primauté du droit communautaire sur le droit national rendait impérative l'application de la législation européenne. Il en va de même dans nombre de domaines. Dans celui de l'environnement, la directive de 1979 qui interdit la chasse pendant la période de nidification des oiseaux continue de susciter les protestations des chasseurs. Le Conseil d'Etat a rappelé, en plusieurs occasions, que le gouvernement ne pouvait s'y soustraire. Dans le domaine de l'énergie, les opposants au changement de statut d'EDF-GDF, qui multiplient les manifestations, n'ignorent pas que Bruxelles est à l'origine de cette réforme, rendue nécessaire par l'ouverture à la concurrence du marché du gaz et de l'électricité.

A mesure que se multiplient les règles communes, le nombre de dispositions issues de textes européens ne cesse d'augmenter. Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, estimait en 1988 que vers l'an 2000 "80 % de la législation économique, peut-être même fiscale et sociale", serait d'origine communautaire. Il se trompait sur la fiscalité et la politique sociale, qui relèvent encore largement des Etats, mais il avait sans doute raison sur la législation économique, en particulier celle qui concerne le marché intérieur.

Plus l'harmonisation des législations progresse, plus les normes européennes prennent le pas sur les normes nationales. Le progrès est d'autant plus rapide que les sujets traités relèvent de la compétence communautaire : la part des textes d'origine européenne augmentera donc plus vite dans le domaine de la concurrence ou de la politique agricole que dans celui de la politique sociale, de la culture ou de l'éducation, qui sont pour l'essentiel de la compétence des Etats.

(Source : Thomas Ferenczi, *Le Monde* du 12 juin 2004)

Q9 – Que montre ce texte ?

.....

d) – Les perspectives de l'Union européenne

7 – Le 13 décembre 2007, les dirigeants européens ont signé le traité de Lisbonne, mettant ainsi fin à plusieurs années de négociations à propos des questions institutionnelles. Le traité de Lisbonne modifie les traités CE et UE en vigueur, mais ne les remplace pas. Il dotera l'Union du cadre juridique et des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux futurs et répondre aux attentes des citoyens.

- Une Europe plus démocratique et plus transparente:** le Parlement européen et les parlements nationaux verront leur rôle renforcé, les citoyens pourront plus facilement faire entendre leur voix et il sera plus aisé de savoir qui fait quoi aux niveaux européen et national.

- Un rôle renforcé pour le Parlement européen: le Parlement européen, directement élu par les citoyens de l'UE, se verra octroyer de nouvelles attributions importantes dans le domaine de la législation, du budget et des accords internationaux. En particulier, le recours accru à la procédure de codécision permettra de placer le Parlement européen sur un pied d'égalité avec le Conseil, qui représente les États membres, pour la majeure partie des actes législatifs européens.
- La possibilité pour les citoyens de mieux se faire entendre: grâce au droit d'initiative populaire, un million de citoyens originaires de différents États membres pourront demander à la Commission de présenter de nouvelles propositions.
- Qui fait quoi: les relations entre les États membres et l'Union européenne gagneront en clarté grâce à une classification précise des compétences.
- Le retrait de l'Union: le traité de Lisbonne prévoit explicitement, pour la première fois, la possibilité pour un État membre de se retirer de l'Union.
Une Europe plus efficace: l'UE sera dotée de méthodes de travail et de règles de vote simplifiées et d'institutions modernes permettant le bon fonctionnement d'une Union à 27; sa capacité d'action sera améliorée dans les domaines qui figurent aujourd'hui au premier rang de ses priorités.
- Un processus décisionnel efficace: le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil sera étendu à de nouveaux domaines politiques afin d'accroître l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions. À compter de 2014, le calcul de la majorité qualifiée se fondera sur le principe de la double majorité – des États et de la population – reflétant ainsi la double légitimité qui caractérise l'Union. La double majorité sera atteinte avec le vote favorable d'au moins 55 % d'États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.
- Un cadre institutionnel plus stable et plus simple: le traité de Lisbonne prévoit la création d'un poste de président du Conseil européen élu pour un mandat de deux ans et demi, introduit un lien direct entre l'élection du président de la Commission et les résultats des élections européennes.
Une Europe des droits et des valeurs, de la liberté, de la solidarité et de la sécurité, qui promeut les valeurs de l'Union, intègre la Charte des droits fondamentaux dans le droit européen primaire, prévoit de nouveaux mécanismes de solidarité et garantit une meilleure protection des citoyens européens.
- Droits des citoyens et Charte des droits fondamentaux: le traité de Lisbonne préserve les droits existants tout en en introduisant de nouveaux. Il garantit notamment les libertés et principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux et leur confère une valeur juridiquement contraignante. Il traite des droits civiques, politiques, économiques et sociaux.
- Solidarité entre les États membres: le traité de Lisbonne dispose que l'Union et ses États membres agissent de manière solidaire si un État membre est la cible d'un attentat terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Il met également l'accent sur la solidarité dans le domaine de l'énergie.
L'Europe en tant qu'acteur sur la scène mondiale: les instruments de politique extérieure de l'Europe seront regroupés, tant en ce qui concerne l'élaboration que l'adoption de nouvelles politiques. Le traité de Lisbonne permettra à l'Europe de se faire clairement entendre auprès de ses partenaires mondiaux. Il mettra la puissance économique, politique, diplomatique et humanitaire de l'Europe au service de ses intérêts et de ses valeurs dans le monde, tout en respectant les intérêts particuliers des États membres en matière de politique étrangère.
- La nomination d'un haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui sera également vice-président de la Commission, renforcera le poids, la cohérence et la visibilité de l'action extérieure de l'UE.
- L'Union sera dotée d'une personnalité juridique unique, ce qui renforcera son pouvoir de négociation, la rendra plus efficace sur la scène internationale et fera d'elle un partenaire plus visible aux yeux des pays tiers et des organisations internationales.
- Les avancées en matière de politique européenne de sécurité et de défense préserveront certaines modalités de décision spécifiques, mais faciliteront également une coopération renforcée au sein d'un groupe restreint d'États membres.

(Sources : http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm, 2009)

Q10 – Quels sont les objectifs du traité de Lisbonne ?

-
-
-
-

Q11 – Ou en est la procédure de ratification ?

-
-
-